

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?

Pour que votre demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) soit recevable, elle doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat circonstancié. Pour obtenir ce certificat, vous devez contacter un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République. Nous vous expliquons la démarche à suivre.

Qu'est-ce qu'un certificat médical circonstancié ?

Le certificat médical circonstancié :

Décrit la dégradation (altération) des facultés de la personne

Donne au juge des contentieux de la protection tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération

Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'être assisté ou représenté dans les actes de la vie civile

Indique si l'audition de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté par rapport à la situation.

Qui peut délivrer le certificat médical circonstancié ?

Ce certificat doit être rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Ce médecin ne peut pas être le médecin traitant de la personne protégée. Mais le médecin qui rédige le certificat médical circonstancié a la possibilité de demander l'avis du médecin traitant de la personne à protéger.

Attention

Si la personne à protéger refuse de voir ce médecin, un certificat est rédigé sur pièces, au regard des documents médicaux pertinents et, le cas échéant, après avoir pris contact avec le médecin traitant de la personne à protéger.

La liste des médecins pouvant délivrer le certificat est disponible auprès du greffe du juge des contentieux de la protection (ex-juge des tutelles) du tribunal dont dépend la personne à placer sous protection.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À noter

certains tribunaux diffusent la liste des médecins habilités sur leur site internet.

Quel est le coût d'un certificat médical circonstancié ?

Le coût du certificat médical est de 192 € (160 € hors taxe).

Son coût est à la charge du majeur protégé, sauf s'il ne dispose pas de ressources suffisantes ou que le juge en décide autrement.

Des frais de déplacement peuvent s'ajouter si la personne ne peut pas se déplacer et si le médecin expert doit se rendre à son domicile.

Attention

tous les médecins agréés ne se déplacent pas à domicile.

Si la personne faisant l'objet de la demande ne se rend pas au rendez-vous, une somme forfaitaire de 30 € devra être versée.

À qui doit être remis le certificat médical circonstancié ?

Ce certificat est remis par le médecin, au requérant, sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des contentieux et de la protection (ex-juge des tutelles).

Protection juridique (tutelle, curatelle...)

Questions – Réponses

- [Qui peut demander la mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ?](#)
- [Comment se déroule la procédure de demande de tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice pour un majeur ?](#)
- [Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : quelles différences ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)



AGGLOMÉRATION

Et aussi...

- Protection juridique (tutelle, curatelle...)

Où s'informer ?

- Tribunal judiciaire

Textes de référence

- Code civil : articles 428 à 432

Certificat médical circonstancié (article 431)

- Code de procédure civile : articles 1217 à 1219

Article 1219

- Code de procédure pénale : article R217-1

Coût du certificat médical

- Circulaire du 9 février 2009 relative à la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et majeurs

Frais de déplacement



AGGLOMÉRATION

URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F21667>